

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 11

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 19 juillet.

INTERVENTION. — PRESCRIPTION.

La demande en intervention dans une instance en partage, formée par un créancier de la succession à partager et de l'un des héritiers, à l'effet de faire valoir ses droits contre eux, doit, alors qu'elle a été admise par jugement signifié au débiteur et exécuté par la présence de cet intervenant dans les opérations qui ont suivi le jugement d'intervention, être considérée comme interruptive de la prescription de la créance.

Telle est l'opinion de M. Troplong (Prescription, n° 586) et Vazeille (Prescription, n° 208). Mais la Cour de cassation a décidé, le 15 avril 1828, qu'on ne peut considérer comme suffisante pour interrompre la prescription la signification à fin d'intervention dans un partage, faite seulement aux cohéritiers du débiteur, mais sans sommation personnelle à ce dernier, alors même que cette signification aurait été suivie d'un jugement autorisant l'intervention.

Voici au reste l'arrêt rendu par la Cour de cassation, et dont les considérans retracent suffisamment l'espèce. (Affaire Pope et Veziar; plaidans : M<sup>rs</sup> Goudard et Dupont-White.)

« Sur le moyen tiré des actes interruptifs de la prescription, »

« Vu l'art. 2244 (C. civ.); »

« Attendu, en fait, que dans une requête signifiée à avoué devant la Cour royale, et mentionnée dans les qualités de l'arrêt attaqué, qui constatait que les conclusions qui sont prises dans cette requête ont été reproduites à l'audience où la cause a été plaidée et jugée, la demanderesse en cassation a soutenu que la prescription qui lui était opposée avait été interrompue non-seulement par sa réquisition à fin d'ouverture d'ordre du 6 juin 1850, mais encore par deux jugemens d'intervention rendus en faveur des sieurs Pope, ses cédans, les 22 novembre 1822 et 50 janvier 1824; »

« Attendu qu'il résulte des pièces produites à l'appui de cette requête, et qui ont été mises sous les yeux de la Cour royale, qu'en effet, le 22 novembre 1822, le Tribunal civil de Montpellier a reçu parties intervenantes dans une instance en partage de la succession d'Antoine Veziar, prêtre, engagée entre les sieurs Jacques, Alexandre et Esprit Veziar, ses trois fils, les sieurs Pope, sur la demande qu'ils en avaient faite en leur qualité de créanciers, soit de ladite succession, soit de Jacques Veziar, l'un des cohéritiers, à fin d'y faire valoir leurs droits; que ce jugement a été signifié à ce dernier, demeurant alors à Barcelone, dans la personne du procureur du Roi, et aux deux autres parties de l'instance en partage; que sur l'opposition à ce jugement rendu par défaut, formée par Alexandre Veziar, un second jugement du 50 janvier 1824 admit de plus fort l'intervention des sieurs Pope, en considérant qu'ils étaient créanciers de la succession d'Antoine Veziar père; que l'instance en partage à laquelle cette succession avait donné lieu n'était pas évanouie, et que n'étant pas entièrement payés de leur créance, ils avaient le droit d'en surveiller les opérations afin qu'elles ne fussent pas faites en fraude de leur titre; »

« Qu'enfin les biens immeubles de la succession ayant été vendus par licitation, dans l'instance en partage, et adjugés au sieur Alexandre Veziar, l'un des cohéritiers, la demanderesse en cassation fit procéder à une ouverture d'ordre sur le prix de ces immeubles, et fut colloquée comme cessionnaire des sieurs Pope, créanciers de la succession pour la somme de 5,817 fr. »

« Attendu, en droit, qu'une demande en intervention dans une instance en partage formée ainsi par un créancier de la succession qu'il s'agissait de partager et de l'un des héritiers, à l'effet d'y faire valoir ses droits contre eux, admise par jugement signifié au débiteur et exécuté par la présence de l'intervenant dans les opérations de l'instance qui ont suivi le jugement d'intervention, avait tous les caractères exigés par la loi dans un acte interruptif de prescription et devait être assimilée à une véritable demande judiciaire ou à une citation en justice; »

« Attendu cependant que la Cour royale, en admettant uniquement la réquisition du 6 juin 1850 comme ayant interrompu la prescription qui était opposée à la demanderesse, a refusé par là d'attribuer le même effet à la demande en intervention suivie des jugemens des 22 novembre 1822 et 50 janvier 1824, formée par les sieurs Pope, ses cessionnaires; »

« Qu'en statuant ainsi elle a méconnu les véritables caractères de cette demande et des deux jugemens qui l'ont reçue, et violé l'article 2244 du Code civil; »

« Casse, sur le chef seulement relatif aux intérêts, etc. »

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 27 et 28 août.

VENTE ET ACHAT D'IMMEUBLES. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — RUE DU PRINCE ROYAL, à ORLÉANS. — SOCIÉTÉ DE VALMY, DOUDEAUVILLE, ETC.

La jurisprudence a établi que les achats de terrains pour construire et revendre sont actes de commerce justiciables des tribunaux consulaires. Le 1<sup>er</sup> chambre de la Cour a reconnu de même la jurisprudence de caractère chez Henry; il ne lui a pas été démontré que l'accusé eût reçu par hérédité une prédisposition à la monomanie, tandis que l'état d'ivresse au moment où il s'est rendu coupable de meurtre lui est démontré; il regarde même cette ivresse comme cause du crime. Le spontanéité de Henry à se faire arrêter et mettre volontairement en prison par le sieur Masson ne fournit rien de concluant pour la folie à M. le docteur Hélie.

M. le docteur Marcé est venu en dernier, et, considérant l'homme dans son ensemble, il a exprimé d'une manière plus large, plus longuement motivée, et plus précise que les précédents experts l'opinion qu'il s'était formée de Henry en égard aux questions posées aux membres de la commission.

L'examen auquel il s'est livré de son agenda, de ses notes, de

avait pris, vis-à-vis du conseil municipal de la ville d'Orléans les engagements nécessaires que le conseil avait reconnus par un subsidé approuvé par ordonnance royale. Par l'article 2 des statuts passés devant M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, en février, mars et avril 1832, les associés convenaient d'acheter les vieilles maisons qui formaient le quartier faisant face à la cathédrale; de démolir ces maisons, d'en vendre les matériaux, d'acheter de nouveaux matériaux pour les revendre après les avoir travaillés et mis en œuvre, c'est à dire après en avoir fait de nouvelles maisons, ou bien encore de faire élever de nouvelles maisons par des entrepreneurs traitant avec la société, afin de revendre ensuite ou de louer ces maisons.

Sans doute le but de tels actes était de procurer l'embellissement de la ville d'Orléans in parte quod. Était-ce aussi une association commerciale qui réunissait MM. Doudeauville, Valmy et autres? Étaient-ils tenus à ce titre et justiciables du Tribunal de commerce? Ils répondaient négativement, s'attachant à démontrer qu'ils n'avaient eu en vue qu'un objet d'art et une association civile pour y parvenir. M. Guillard, entrepreneur, tirait argument des termes mêmes de l'acte de société et de la jurisprudence, pour établir le contraire. Le Tribunal de commerce de Paris, saisi de la contestation, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, »

« Attendu que si la société anonyme que les défendeurs se proposaient d'établir n'est point encore constituée, il y a eu société de fait entre eux, dans le but d'établir des constructions et d'acheter des matériaux pour les revendre; que les fournitures qui leur ont été faites pour arriver à ce résultat avaient pour eux un but commercial; que les plans et travaux exécutés par Guillard l'ont été pour lesdites constructions; »

« Le Tribunal retient la cause; et au fond, avant faire droit, ordonne que les parties se retirent devant le sieur Lecornet, arbitre rapporteur, déjà saisi d'une demande connexe, dépens réservés. »

Sur l'appel, MM. Doudeauville et ses associés reproduisaient, par l'organe de M<sup>e</sup> Baroche, leur système présenté en première instance, et que la Cour a accueilli.

M<sup>e</sup> Devesvres, pour l'intimé, ajoutait au texte même des statuts et à la jurisprudence constante qu'il invoquait, les articles 631 et 632 du Code de commerce, qui répètent acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage.

« Les choses mobilières, dit M. Pardessus, Cours de droit commercial, tome 1<sup>er</sup>, pages 7 et 8, sont les seules dont les achats pour vendre ou louer constituent des négociations commerciales. Ainsi on ne peut donner cette qualification à des achats d'immeubles pour les diviser et les revendre par portion, quand même cette vente pourrait être ou aurait été effectuée avec bénéfice. Il en serait autrement de l'achat d'une maison pour la démolir, d'une portion de futaie pour l'exploiter. (Arrêt de rejet; 25 février 1812 et 9 août 1825.) »

« Les fondateurs, ajoutait l'avocat, ont eu pour objet de réaliser des bénéfices, et lors même que quelques-uns d'eux se seraient proposé plus spécialement l'exécution d'un plan d'embellissement pour la ville, le but et le caractère de l'entreprise ne seraient pas changés pour cela. »

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, »

« Considérant qu'en admettant qu'une société de fait ait existé entre les actionnaires réunis pour la construction de la rue du Prince-Royal à Orléans et pour l'élargissement de la place Ste-Croix, cette société n'avait point eu le caractère commercial, puisqu'elle aurait été contractée dans un but d'utilité publique assez évident pour déterminer une ordonnance royale; »

« Considérant que dans les statuts consentis devant Casimir Noël, notaire à Paris, en février, mars et avril 1832, non seulement ce but d'utilité publique est annoncé dès le préambule, où les actionnaires se proposent, est-il dit, de favoriser les progrès des arts et l'extension du commerce dans une ville riche et populeuse, mais que l'intention de ces actionnaires est développée dans le deuxième article desdits statuts, intitulé : Nature et but de la compagnie; »

« Qu'il y est question sans doute d'acquérir des terrains et de les revendre, mais qu'il est expliqué de suite à diverses reprises que le but est de réaliser un embellissement de la ville; qu'à cet effet seulement les terrains doivent être acquis; que, si ces terrains sont revendus, on doit imposer à l'acquéreur la charge de construire, et que les constructions seront faites par les actionnaires ou par leurs acquéreurs d'une manière uniforme quant à la façade et conformément au plan arrêté avec le conseil municipal, dont le concours est intervenu avant et après lesdits statuts; qu'enfin il s'agit si peu de faire le commerce que les actionnaires déclarent compter sur une indemnité à obtenir du gouvernement; »

« Considérant dès lors que l'intention des parties contractantes répugne à l'idée d'une association commerciale, d'autant plus que ce genre d'association ne se présume jamais facilement pour des achats et ventes d'immeubles; »

« Infirme, et au principal, déclare nul et incompétamment rendu le jugement du Tribunal de commerce de Paris, etc. »

« Je ne rougis pas de cela. Cela n'a pas été dans ma pensée. Je réitère ici publiquement cette déclaration que j'ai déjà faite : non, telle n'a pas été mon intention. En faisant cette observation, peut-être déplacée, qu'un juge d'instruction devrait mieux connaître la médecine légale, je n'ai pas voulu mettre un seul instant en question la probité, l'honneur, la délicatesse du juge. »

M. le président : Dans votre position vis-à-vis de M. Legonidec, vous auriez dû l'éviter, et, si le hasard vous rapprochait de lui, vous ne deviez pas le braver, pour ainsi dire, d'un regard persévérant.

M. Halmagrand : C'est aussi ce que j'ai fait, autant que possible, et ne perdez pas de vue que c'était la troisième fois que je le rencontrais dans cette même journée.

ment du Muséum d'histoire naturelle ou Jardin du Roi, peut être donné à tout ouvrage descriptif de cet établissement.

Une question assez grave et qui touche de près à la propriété littéraire appelait aujourd'hui devant le Tribunal deux des plus importantes maisons du commerce de la librairie, M. Curmer et MM. Dubochet et compagnie.

MM. Dubochet et compagnie, éditeurs d'un ouvrage auquel ils ont donné le titre : le Jardin des Plantes, demandaient que M. Curmer fût tenu de supprimer ce même titre sur un autre ouvrage qu'il édite également sur le même sujet. Les parties avaient été renvoyées par un jugement d'avant faire droit devant la chambre des imprimeurs, et le rapport de M. Malteste, délégué à cet effet par la chambre, était favorable à MM. Dubochet et C<sup>e</sup>.

Voici les faits qui résultent tant du rapport de l'arbitre que des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal.

Dans les premiers mois de l'année 1840, MM. P. Bernard et L. Couaillac proposèrent à M. Curmer un travail intitulé le Jardin des Plantes; les premières épreuves de ce travail furent composées chez M. Rignoux.

Dès les premiers jours de septembre 1840, M. Curmer s'occupait de faire faire les dessins nécessaires pour orner la publication qu'il préparait. Il s'adressa à M. Raymond Pelez et à M. Emy, dessinateurs, qui passèrent de nombreuses journées au Jardin des Plantes pour relever toutes les vues.

Ces dessins furent gravés successivement par MM. Harrison, Laisné et autres, depuis le mois de septembre 1840 jusque dans ces derniers temps sans interruption.

Vers la fin de 1841, M. Dubochet et C<sup>e</sup> édièrent un ouvrage sur le même sujet, portant le même titre, et en firent le dépôt à la direction de la librairie.

Le 9 mai 1841 paraît simultanément la première annonce de M. Curmer dans le journal le Commerce, et la première annonce de M. Dubochet dans le National. M. Paulin, en écrivant à M. Curmer pour un autre objet, le 10 mai 1841, lui annonce que, le dépôt fait par M. Dubochet du titre le Jardin des Plantes lui en assurant la possession légale, M. Curmer devait s'attendre à être poursuivi judiciairement s'il persistait à prendre ce titre.

C'est à raison de ces prétentions que M. Curmer était appelé par M. Dubochet devant le Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> A. Lefebvre soutient l'opinion émise par M. l'arbitre-rapporteur.

A la question d'antériorité d'exécution venait se joindre la question de savoir si le dépôt légal d'un titre du domaine public peut en attribuer la propriété au déposant, exclusivement à une prise de possession antérieure à ce dépôt, suivie d'exécution immédiate.

M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. Curmer, discute cette question et s'exprime ainsi :

« M. Dubochet allègue la légalité du dépôt; mais pour qu'un titre appartienne à un éditeur, il faut que ce titre ait été inventé par lui, ou qu'il en ait acquis la propriété à titre gratuit ou onéreux. »

« Qui donc a inventé ce titre, le Jardin des Plantes? C'est le roi Louis XIII qui l'a fait mettre sur la grille de l'établissement qu'il a fondé, titre qui a été adopté par le public, à tel point qu'il a été impossible de lui en faire accepter un autre. Le Jardin du Roi ne se trouve que sur l'écrêteau de la rue du Jardin-du-Roi, car MM. les administrateurs du Jardin prennent officiellement le titre de Muséum d'histoire naturelle, que le public ignore, et qu'il n'adoptera jamais, à cause de sa longueur. »

« Il est en effet des appellations qui une fois entrées dans la mémoire de la masse n'en sortent plus, et les titres officiels, souvent plus rationnels et plus appropriés à la nature de l'objet qu'ils désignent, sont impuissans contre l'usage. Nous citerons, entre autres exemples, le cimetière du Père-Lachaise, à qui l'on a donné la dénomination officielle de cimetière de l'Est, et que le public appelle néanmoins et appellera encore longtemps le Père-Lachaise. »

« Le Jardin des Plantes est donc une combinaison de mots constituant un titre, mais un titre tombé dans le domaine public, et que chacun peut s'attribuer à son gré, toutes les fois qu'il sera question de faire la description de l'établissement. »

« Mais ici qu'y a-t-il? Deux publications s'appelant simultanément le Jardin des Plantes. L'une, celle de M. Curmer, a pour but et pour titre : La description complète, historique et pittoresque du Muséum d'histoire naturelle, de la ménagerie, des serres, des galeries de minéralogie et d'anatomie, et de la vallée suisse, par MM. P. Bernard et L. Couaillac, et MM. les aides naturalistes et préparateurs au Muséum d'histoire naturelle; l'autre, celle de M. Dubochet, a pour but et pour titre : La description et mœurs des mammifères de la ménagerie et du Muséum d'histoire naturelle, par M. Boitard. »

« Les buts sont bien distincts, la confusion est impossible. La

M. Toutfaire : Ça n'a pas l'air intéressant de prime abord; mais vous allez voir. Je n'étais pas seul au mélodrame en question, et monsieur le complice, qui avait ses raisons, m'avait dit : Toutfaire, veux-tu venir au mélodrame? J'y adhérerai, monsieur le président, moins pour l'appât d'un divertissement qui allait mal à mes craintes d'époux honnête homme que parce que je me fis une réflexion. Pendant que monsieur, que je me dis à moi-même, sera avec moi à l'Ambigu, il ne sera pas avec ma femme. Nous voilà donc à l'Ambigu, notez bien cela. Au premier entr'acte, monsieur sort, il dit qu'il a trop chaud. Je ne dis rien; il rentre, c'est fort bien; mais au second entr'acte je regarde à côté de moi, Monsieur était absent de la société. Le temps se passe, il ne reparait pas; j'allais courir chez moi pour dissiper mes trop justes craintes, mais Monsieur arrive au moment où on le

Après la réplique de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, le Tribunal a prononcé en ces termes :

» Attendu qu'il résulte du rapport de l'arbitre, des pièces produites et des débats, que, dès le commencement de l'année 1840, Curmer s'occupait de préparer la publication d'un ouvrage ayant pour titre *le Jardin-des-Plantes*; qu'il avait à cet effet traité de l'achat d'un manuscrit portant ce titre, et composé par MM. Bernard et Couailhac; que s'il a retardé cette publication, et s'il a hésité sur le mode de publication, sur le format à donner au livre, et sur l'avantage qu'il pourrait y avoir pour lui à faire diverses publications, qui lui permettraient d'utiliser, soit les planches gravées, soit le manuscrit lui-même, ces faits ne sauraient nuire au droit de propriété des auteurs dont Curmer est cessionnaire;

» Attendu que si Dubochet et comp. ont ensuite publié simultanément avec Curmer les prospectus et les annonces d'un ouvrage ayant le même titre, et s'ils ont effectué à la direction de la librairie le dépôt du titre de leur publication antérieurement au dépôt fait par Curmer, il ne résulte pas de ce seul fait un droit de propriété exclusif en faveur des demandeurs, et qu'il appartient au Tribunal d'examiner s'il y a eu de la part de Curmer usurpation réelle du titre;

» Attendu que l'établissement du *Muséum d'histoire naturelle* ou *Jardin du Roi* a porté à diverses époques le nom de *Jardin des Plantes*; que c'est encore par cette appellation que cet établissement public est généralement désigné; que le nom d'un établissement public, lorsqu'il est pris pour titre d'un ouvrage descriptif de ce même établissement, ne saurait être considéré comme constituant une invention ou composition littéraire à la propriété de laquelle la protection est due; qu'il y a lieu par conséquent de prendre en considération les développements du titre tels qu'ils ont été choisis par les auteurs; qu'à cet égard il n'y a aucune parité entre le titre complet donné par Curmer et le titre développé choisi par Dubochet;

» Attendu, d'après tout ce qui précède, que l'on ne saurait voir dans le fait de la publication de Curmer une usurpation soit de la propriété de l'ouvrage, soit du titre de la publication faite par Dubochet et C<sup>e</sup>;

» Par ces motifs,  
» Déclare les demandeurs mal fondés sur tous les chefs de leur demande, et les condamne aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

( Présidence de M. Lassis. )

Audience du 15 septembre 1841.

#### TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN ENFANT DE SEIZE ANS ET DEMI.

Un enfant âgé de seize ans et demi à peine, et dont la figure douce et l'apparence débile n'indiquent pas de passions violentes et précoces, vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises pour répondre à une accusation de tentative d'assassinat préparé avec un persévérance extraordinaire.

Alexandre Sedaine, ouvrier cordonnier, et Louis Étienne Crotté travaillaient ensemble chez le sieur Cimier, maître cordonnier, rue Saint-Sauveur, 42.

Le 2 juin dernier, pendant que Sedaine était occupé à son ouvrage, Crotté lui jeta des noyaux de cerises, des bouchons, des morceaux de cuir, et il continua malgré l'invitation de cesser qui lui fut faite plusieurs fois avec menace de lui donner un coup de tire-pied. Sedaine poussé à bout et perdant patience mit cette menace à exécution; Crotté dit alors à Sedaine qu'avant vingt-quatre heures il lui paierait cela.

Le lendemain, entre deux et trois heures de l'après-midi, au moment où Sedaine rentrait à son atelier, et avait la main sur le bouton de la porte, Crotté, qui était dans l'escalier, lui tira presque à bout portant un coup de pistolet; par un heureux hasard Sedaine ne fut pas atteint, le lingot de plomb dont l'arme était chargée, et que l'on a retrouvé dans l'escalier, frappa au-dessus de la porte, laissant une empreinte qui a été constatée.

Crotté, arrêté immédiatement, a avoué les faits établis du reste par les dépositions des témoins entendus, il a déclaré avoir formé la veille la résolution de se venger de Sedaine, avoir acheté un pistolet, et d'une personne qu'il n'a pas voulu faire connaître. Un jeune apprenti, qui ignorait son projet, l'avait aidé à fondre le plomb, avait acheté la poudre; au moment où Sedaine était arrivé, il l'attendait dans les lieux d'aisance depuis une demi-heure, et il avait tiré sur lui.

Il reconnaît n'avoir d'autre sujet de haine que le coup porté la veille par Sedaine qui ne l'avait frappé que cette fois, et après avoir été provoqué par lui; mais il prétend n'avoir pas eu l'intention de lui donner la mort et avoir seulement cherché à l'atteindre et à le blesser aux jambes. Cette allévation ne peut être admise lorsqu'on voit Crotté dire au moment même qu'il n'avait pas reculé devant l'idée de tuer Sedaine, et lorsque la direction du coup, attestée par la trace que le lingot de plomb a laissée au-dessus de la porte, prouve qu'il cherchait à l'atteindre non aux jambes mais à la tête.

En conséquence, Louis-Étienne Crotté est accusé d'avoir, en juin 1841, commis une tentative d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de Sedaine, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de Crotté.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous êtes apprenti chez le sieur Cimier? — R. Je suis ouvrier.

D. Vous travailliez chez votre maître, rue Saint-Sauveur, n. 42; vous aviez pour camarade le sieur Sedaine. Le 2 juin, il paraît que vous avez eu une petite altercation avec Sedaine dans l'atelier; vous lui jetiez à la tête des noyaux de cerises, des bouchons, des morceaux de cuir. — R. Il m'en jetait aussi.

D. Il paraît que ce jeu impatientait Sedaine. Il vous a dit de finir, et comme vous continuiez il vous a donné un coup de tire-pied? — R. Oui, et le lendemain, j'en portais encore la marque.

D. A la suite de cette scène, qui n'était qu'une scène de polissonnerie, vous avez formé la pensée d'assassiner Sedaine; vous lui avez dit qu'il se repentirait avant vingt-quatre heures. — R. Je ne lui ai pas dit cela.

D. Malheureusement, vous avez fait pis que de prononcer cette menace, vous l'avez réalisée, et le lendemain vous avez tiré à Sedaine un coup de pistolet. Vous aviez donc conçu un ressentiment bien profond contre votre camarade. Vous avez voulu vous venger du coup de tire-pied qu'il vous avait porté, et vous n'avez rien trouvé de mieux que d'acheter un pistolet et de la poudre, de faire fondre un lingot, de charger votre arme, d'attendre pendant long-temps votre camarade et de lui tirer un coup de pistolet à bout portant qui, par un bonheur inouï, n'a pas atteint la victime que vous avez visée. Quel jour aviez-vous acheté le pistolet? — R. Le jour même où j'ai tiré.

D. A quel endroit? — R. Sur la place du Châtelet.

D. Chez qui? — R. Je ne sais pas le nom du marchand; ce n'est pas un marchand en boutique.

D. Combien avez-vous payé ce pistolet? — R. Quatre francs.

D. D'où venait cet argent? — R. De mon travail.

D. Vous avez acheté ce pistolet à neuf heures du matin. Comment avez-vous fait pour acheter de la poudre et du plomb? — R. J'ai envoyé acheter par un camarade de la poudre pour dix sous.

D. Et le plomb? — R. C'était du plomb que j'avais dans l'atelier.

D. Vous l'avez fait fondre dans une cuillère de fer, et vous avez fait un moule avec du carton. — R. Oui.

D. Vous avez chargé votre pistolet vous-même? — R. Oui.

D. Comment avez-vous fait pour rejoindre votre camarade Sedaine? — R. Je l'ai rejoint dans l'escalier.

D. Vous vous êtes caché dans les lieux d'aisance? — R. Je ne me suis pas caché.

D. Combien de temps êtes-vous resté dans les lieux d'aisance. N'y êtes-vous pas resté une demi-heure? — R. Je n'y suis resté qu'un quart d'heure environ.

D. La différence n'est pas grande. Il est certain que vous avez attendu, et qu'au moment où Sedaine entrait vous l'avez suivi dans l'escalier et vous avez tiré sur lui. Pourquoi avez-vous tiré sur lui? Vous vouliez le tuer? — R. Non.

D. Cependant il est difficile de croire qu'en tirant sur Sedaine un coup de pistolet chargé à balle le résultat devait être la mort. Le lingot a été retrouvé dans l'escalier. La marque qu'avait faite la balle au-dessus de la porte et la direction qu'elle avait suivie prouvent que vous avez visé Sedaine à la tête et que, si vous l'avez manqué, c'est que probablement au moment de commettre votre crime la main vous a tremblé. Mais il est certain que votre intention était de le tuer. — R. Je voulais seulement le frapper dans les jambes; mais je ne voulais pas le tuer.

D. Mais la balle a passé au-dessus de la tête. — R. Je n'ai pas tiré avec attention.

D. Vous ne saviez plus ce que vous faisiez, dites-vous; mais comment avez-vous eu la pensée de casser une jambe à un de vos camarades, de lui ôter son pain, à lui qui n'a que son travail pour vivre, et cela parce qu'il vous a donné un coup de tire-pied qui s'explique par les attaques que vous avez commises vous-même en lui jetant à la tête des noyaux et des morceaux de cuir?

L'accusé se tait, baisse la tête et verse des larmes.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est celui qui a échappé si heureusement à la tentative homicide de l'accusé.

Sedaine, ouvrier cordonnier, âgé de vingt-sept ans, raconte les circonstances de la querelle d'ouvriers qui s'est élevée dans l'atelier entre lui et l'accusé : « Crotté me jetait des noyaux, des bouchons, cinquante choses; il ne cessait pas. Je lui ai dit de finir et enfin, impatienté, je lui ai lancé un coup de tire-pied sur les doigts. Il m'a dit : « Je vous remercie; vous me paierez cela dans vingt-quatre heures d'ici. » Je lui ai dit en riant : « Est-ce que vous me ferez payer cela bien cher? Il faut me le dire, j'en ai peut-être pas assez d'argent. » Il a repris : « Rira bien qui rira le dernier. » Je riais de cela comme d'une plaisanterie.

Le lendemain, vers une heure de l'après-midi, j'étais dans la rue avec ma femme et je lui ai dit de m'attendre. Une personne se montra derrière moi. Je croyais que c'était ma femme, quand j'ai aperçu Crotté derrière moi sur le carré. Tout à coup j'ai entendu un coup de pistolet. J'ai sursauté et j'avais l'oreille étourdie du coup. J'entraî dans l'atelier, et je dis à mon maître que Crotté avait tiré sur moi. Mon maître m'a appelé bête, imbécile, et m'a dit : « Cela n'est pas possible. » Je lui ai dit de venir voir. On a ramassé le lingot dans l'escalier, et le commissaire a été averti de ce qui venait de se passer.

M. le président : Aviez-vous eu quelques sujets de discussion avec l'accusé avant cette scène? — R. Bien loin de là, Crotté a couché chez moi pendant cinq mois. Je lui ai prêté des vêtements. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour lui, et il m'a remercié en tirant sur moi.

On représente à l'accusé le tranchet dont il s'est servi pour couper le plomb et le lingot qu'il a coulé.

M. le président, à l'accusé : Qu'est devenu le pistolet dont vous vous êtes servi? — R. Je l'ai revendu au marchand.

D. Combien l'avez-vous revendu? — R. Deux francs.

D. Vous l'aviez acheté 4 francs la veille. Il paraît que ce marchand était un brave usurier; il prenait 2 francs par jour pour la location de son pistolet de quatre francs. On ne vous a pas arrêté dans le moment même; où avez-vous passé la nuit? — R. J'ai couché dans la rue.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas eu connaissance d'un propos que l'accusé aurait tenu après avoir tiré?

Le témoin : Oui; quand on lui a dit que j'avais rien, il aurait répondu, à ce qu'on m'a dit : « Eh bien ! j'ai encore mon pistolet et de la poudre ! »

L'accusé, vivement : Vous en avez menti ! je ne l'ai pas dit.

M. le président, avec sévérité : Tachez de ne pas employer de pareilles expressions; cela ne convient pas à votre position.

M<sup>e</sup> Perret, défenseur de l'accusé : L'accusé n'a-t-il pas quelquefois tenu des propos extravagants? Ne disait-il pas souvent qu'il était ennuyé de lui et de la vie?

Le témoin : Oui; un jour il a dit : « Je veux me jeter à l'eau. » C'est le jour où il a eu querelle avec moi; ce jour-là, il ne travaillait presque pas, il n'a pas fait le quart de ce qu'il aurait pu faire.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi ne travailliez-vous pas?

L'accusé : Je ne pouvais pas, j'avais mal à la tête.

On entend successivement divers jeunes apprentis camarades de l'accusé qui ont entendu le coup de pistolet et qui l'ont vu se sauver.

Louis Chappier, apprenti de quatorze ans : Crotté est venu me prier de lui fondre un petit morceau de plomb; après l'avoir fondu je le lui ai reporté dans son atelier; il m'a dit que c'était pour faire un gland à sa pipe.

M. le président, à l'accusé : Vous fumez donc?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. Perret : L'accusé ne disait-il pas qu'il voulait se jeter à l'eau?

Le témoin : Oui, la veille il disait : « Je m'ennuie beaucoup, j'irais bien me jeter à la rivière. »

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général : Est-il vrai, accusé, que vous ayez prononcé ces paroles?

L'accusé : Oui, Monsieur, je m'ennuyais.

M. le président : Il fallait travailler; c'était le moyen de ne pas vous ennuyer.

Le témoin : C'est moi qui suis allé acheter de la poudre. Crotté m'a donné 10 sous. Il m'avait dit qu'il voulait faire un petit feu d'artifice.

M. le président : Ce mot prouve que vous aviez mis beaucoup de ruse et de préméditation dans votre coupable tentative.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Perret présente avec habileté la défense de l'accusé et invoque un certificat qui constate qu'accablé par une tristesse ma-

lative, il a voulu, à deux reprises, mettre fin à ses jours. L'accusé, déclaré non coupable, est acquitté et M. le président ordonne qu'il sera mis immédiatement en liberté.

## COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audiences des 10, 11, 12 et 13 septembre.

### MEURTRE ET TENTATIVES DE MEURTRE.

Sur le banc des accusés vient s'asseoir un jeune homme d'une physionomie assez douce. Sa mère, en habits de deuil, est placée près de M<sup>e</sup> Waldeck-Rousseau, défenseur de l'accusé.

Au banc de la partie civile sont assis M<sup>e</sup> Besnard de la Giraudais, avocat, et M<sup>e</sup> Brindejonc, avoué, chargé de prendre et soutenir des conclusions à fin de dommages-intérêts.

Nous avons rendu compte, dans un de nos numéros du mois de mai, d'un triple crime qui avait jeté la consternation aux portes de Nantes.

Nous rappellerons brièvement les faits.

Le dimanche 16 mai 1841, trois ouvriers, Félix Deschamps, François Durassier et Jean-Guillaume Rialland se promenaient avec plusieurs autres personnes sur la chaussée de Versailles à Nantes, vers quatre heures de l'après-midi. Deux jeunes gens marchaient en sens opposé; au moment où ils allaient se croiser, l'un de ces jeunes gens se jette tout à coup sur eux, armé d'un couteau-poignard, et sans proférer aucune parole frappe successivement Durassier au front, Deschamps à la tempe et Rialland à l'épaule gauche; ces coups étaient tellement imprévus et leur furent portés avec tant de rapidité, qu'ils n'eurent pas le temps de se mettre en défense. Le meurtrier s'éloigne ensuite tranquillement, suivi de son compagnon; mais bientôt poursuivi par les cris : à l'assassin ! tous deux prirent la fuite, en jetant le poignard dans la rivière.

Des secours furent immédiatement prodigués aux trois blessés, mais la blessure de Deschamps était mortelle, le cerveau était atteint, et ce malheureux expira dans la nuit. Quant à Durassier et Rialland, ils se sont rétablis, mais leur maladie a été assez grave pour les empêcher de se livrer au travail pendant plus de vingt jours.

L'auteur de ces violences était Auguste-Victor Henry, commis, âgé de vingt-quatre ans, né à Château-Gonthier (Mayenne), et demeurant à Nantes. Il fut arrêté le lendemain dans la maison de sa tante où il demeurait. Son compagnon, Alphonse Poirier, avait été arrêté sur-le-champ; mais l'instruction ayant appris qu'il n'avait participé en rien au crime commis par Henry, il a été mis hors de prévention.

L'affaire fut immédiatement déferée par M. le juge d'instruction, et une commission composée de MM. Fouré, directeur de l'école secondaire de médecine de Nantes; Boucher, directeur de l'Hospice général; Hélie, professeur à l'École de médecine; Marcé et Deluen, médecins à Nantes, fut chargée de donner son avis sur l'état mental de Henry et surtout au moment où le crime qu'on lui impute fut commis.

La commission ne se contenta pas d'examiner à plusieurs reprises le sieur Henry, elle procéda encore à une sorte d'enquête sur sa famille et sa vie, d'où résultent les observations que voici : Durant sa grossesse, la mère d'Henry fut atteinte d'une maladie et soumise à des secousses morales qui influèrent fâcheusement sur l'enfant dont elle accoucha, c'est-à-dire de Félix Henry. Son caractère comme son éducation se ressentit de son état maladif. Il devint d'une humeur sombre, intraitable, etc. En grandissant, loin de chercher à dominer une nature morale si peu faite pour lui procurer une position dans le monde, il prit la vie en dégoût; à dix-sept ans et sans motif connu ou apparent, se tira un coup de pistolet dans la bouche dans le but de se détruire, sans cependant pouvoir y parvenir.

Après être devenu la fable de tout Château-Gonthier, par suite de cet événement, le séjour de son pays natal lui parut à charge. La tendresse de ses parents le comprit et lui facilita les moyens de vivre à Nantes. D'abord commis négociant, puis voyageur, le travail suivi cesse de lui convenir. Il avait de bonne heure manifesté le goût pour les boissons alcooliques et les plaisirs des sens, en sorte que bientôt il partagea sa vie entre l'orgie et la débauche; quelquefois il lui arrivait de se plonger dans la retraite et de se livrer avec ardeur à l'étude et à la lecture de livres sérieux au-dessus de sa portée intellectuelle.

Plusieurs bizarreries attribuées à Henri ont paru entre autres fixer l'attention de la commission. On racontait qu'un jour d'un coup de pied il avait dans son bas âge renversé une table servie et jeté dans le feu une domestique sans qu'on pût deviner le motif qui le portait à se conduire ainsi. Plus tard, en 1838, au moment d'entrer au bal masqué du spectacle, il aborde le sieur Masson, chef supérieur des gardes de ville, et le prie avec tant d'instance de l'arrêter, de le mettre au violon, que celui-ci y consentit en effet, tout surpris néanmoins d'une pareille prière. Enfin, des phénomènes observés dans l'organisation de Henry, depuis sa naissance, des particularités ou bizarreries de caractère, des notes tracées sur un agenda assez régulièrement tenu par lui, journal quotidien de ses pensées, de ses actes, etc., résultait pour MM. Boucher et Deluen, qui se sont spécialement consacrés à l'étude et au traitement des maladies mentales, l'opinion que Henry était atteint de monomanie instinctive, et que l'événement du 16 mai, qui l'amena devant la Cour d'assises, était une conséquence de cet état; tandis que les trois autres médecins ne voyaient, à des degrés différents, dans ces mêmes phénomènes qu'une prédisposition à la monomanie, qui n'eût pas déterminé le meurtre et les blessures occasionnées par Henry, sans la circonstance de l'ivresse admise par les uns, possible selon d'autres, provoquée par l'absorption de boissons alcooliques.

Ces cinq médecins ont manifesté à la Cour le désir d'être entendus les premiers, soit comme témoins appelés à rendre compte des soins qu'ils avaient prodigués aux blessés, soit comme experts désignés par le ministère public pour constater l'état mental de l'accusé, afin de pouvoir assister aux débats, et de puiser dans les dépositions des divers témoins des éléments qui leur manquaient pour se former une conviction, sauf à être entendus de nouveau pour confirmer ou modifier leurs premiers dires. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a fait droit à leur demande.

Quarante-deux témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été déposés dans cette affaire. Ils ont développé et précisé les faits. Ainsi, pour ne parler que de ce qui a trait immédiatement à l'événement, ils ont appris que Poirier et Henry étaient sortis bien portants le 15, à cinq heures du soir; que de cette heure jusqu'à celle de onze ils ont couru les cafés, buvant bière et liqueur; que de onze heures à quatre heures du matin il faut, comme l'a dit la partie civile, s'abstenir de raconter ce qu'ils ont pu faire, car on l'ignore; mais on peut se livrer d'autant mieux aux conjectures et supposer qu'ils ont continué à se livrer à des excès de tout genre;



que la montre que possédait l'un d'eux a disparu dans cet intervalle, et qu'un témoin, chez lequel tous deux se présentent le lendemain matin, remarque dans les traits d'Henry quelque chose d'étrange qui le frappe. Ces deux jeunes gens ne discontinuent pas d'absorber des liquides de toute nature. L'estomac gorgé et la tête de plus en plus échauffée, ils arrivent à la Jonelière, où ils boivent, ils vont à la Moronnière, où Henry se serait pris de querelle avec des personnes qui s'y trouvaient, si son camarade Poirier, par prudence, n'eût dit à ceux que Henry entreprenait déjà : « Ne faites pas attention à ce qu'il dit, il est ivre. »

Partis de la Moronnière, ils arrivent de plus en plus échauffés sur la chaussée de Barbin, où Henry dit à Poirier, qui lui donnait le bras : « Avant d'arriver à Nantes, il faut que j'en corrige deux ou trois. » Presque au même moment la dame Lemoine s'offre à leurs regards.

Je m'étais assise, dit-elle, avec mon enfant, âgé de trois ans, sur un tertre au-delà des Olivettes établies sur le chemin de Versailles, pour me reposer. Je me rendais à Barbin où mon mari devait venir me rejoindre. J'aperçus à une certaine distance deux jeunes gens venant du côté de Barbin et se donnant le bras. C'étaient les nommés Henry et Poirier que j'ai revus depuis et que j'ai reconnus parfaitement. Il était facile de voir qu'ils étaient ivres.

Mon enfant se trouvant avancé sur leur passage, je le tirai à moi. Quand le nommé Henry fut à peu près vis à vis de moi, cependant à quelques pas, il se tourne et me dit : « Toi, la dame, je veux t'assassiner ! » Je ne conçus pas d'abord une grande frayeur de cette menace. Il s'avança de quelques pas et se retournant de nouveau il répéta la même menace : « Je veux t'assassiner ! »

Le sieur Poirier continuait à rire. Cependant je commençais à avoir des inquiétudes. Je saisis mon enfant, qui me dit : « Entends-tu, maman, il veut t'assassiner ! » Je cherchais à m'approcher du mur. Jetant les yeux de tous côtés pour voir si personne ne pourrait me porter des secours, je vis alors venir trois personnes à l'encontre de ces jeunes gens. Une troisième fois Henry, qui était tout au plus à dix ou quinze pas de moi, répéta la même menace : « Sauve-toi, la dame, je vais t'assassiner ! »

Cette fois, j'aperçus un instrument brillant qu'il tenait dans l'intérieur de la main. L'aspect de cet instrument m'ôta toute énergie. Je voulais fuir et ne le pouvais... je me sentis prête à m'évanouir. Et ayant toujours les yeux du côté de ce jeune homme, je le vis frapper les trois personnes que j'avais remarquées venant à leur rencontre. Deux me parurent tomber au coup ; je ne vis pas la troisième.

Poirier, qui, avant les coups portés, m'avait paru donner le bras à Henry, l'avait lâché ; il disparut à mes yeux. Les cris de mon enfant me rappelèrent à moi ; je pris la fuite du côté de Barbin.

T'en viens-tu ? dit tranquillement Henry à son camarade après ce triple crime, et ils regagnèrent ensemble la ville, lorsque les cris de l'assassin ! les réveillèrent l'un et l'autre de leur torpeur morale. Ils se prirent à fuir. Soit que l'air hagard de Henry imposât à tous les témoins de cette scène, soit que la rapidité violente de sa course ne permit pas qu'on cherchât à s'emparer de sa personne, toujours est-il qu'il put gagner sa demeure, place du Port-Communeau, non cependant sans qu'il lui arrivât rien, car il heurta du pied un corps dur qui le fit choir ; mais il se releva aussitôt et reprit sa course.

Poirier, moins heureux, était arrêté, et interrogé il répondit : « C'est une batterie, il s'agit d'une montre perdue... » Néanmoins ceux qui le tenaient ne lâchèrent pas prise, il leur déclara ne pas connaître celui avec lequel il était, c'est-à-dire Henry, et avoir rencontré ce jeune homme à la Jonelière.

Une circonstance importante de la déposition de Poirier ne s'accordait pas avec celle des témoins, qui soutenaient l'avoir vu assister paisiblement, les bras croisés, au crime dont Henry s'était rendu coupable ; tandis que Poirier prétendait s'être arrêté quelques instants et n'avoir pas vu frapper les victimes. Selon les uns, Poirier était devant Henry de quinze pas derrière, et de même distance au contraire selon d'autres. Enfin des contradictions aussi apparentes se produisant à chaque déposition sur ce point saisissant d'émotion, Poirier a été un moment soupçonné de faux témoignage, et placé provisoirement sous la surveillance d'un gendarme, jusqu'à ce que la Cour statuât s'il y aurait lieu à le mettre à la disposition du procureur du Roi, pour être traduit ultérieurement aux prochaines assises ; mais cet incident n'a pas eu pour lui des conséquences aussi graves, Poirier a le même jour recouvré sa liberté.

Lorsque le commissaire de police, informé de l'attentat, se présenta le soir même au domicile d'Henry, il le trouva profondément endormi ou feignant de l'être. Ce point n'a pas été éclairci. Le lendemain, il fut arrêté et l'affaire s'instruit régulièrement.

Des témoins à décharge sont venus rapporter quelques traits de douceur, d'humanité ou de générosité de l'accusé, mais surtout force bizarreries de caractère.

Enfin la liste des témoins épuisée, la Cour a procédé à une nouvelle audition des médecins-experts ; ils ont été appelés isolément et ont fait connaître leur opinion définitive sur l'état mental de l'accusé.

M. Deluen a persisté à le considérer comme atteint de monomanie instinctive, et dans l'événement du 16 mai n'a fait intervenir l'ivresse que comme cause secondaire.

M. le docteur Fouré a répondu lumineusement et avec une science profonde et variée aux diverses questions que le ministre public lui a faites pour connaître d'une manière bien nette et positive son opinion, qu'il considérait avec raison comme d'une immense importance dans cette cause.

M. Fouré, en dernière analyse, a déclaré qu'il pensait que si Henry n'eût pas été ivre il ne se serait pas rendu coupable de l'attentat.

M. le docteur Boucher a persisté à croire Henry atteint de monomanie, que cette fois il n'a pas qualifiée ; il a pensé que l'ivresse avait été un auxiliaire puissant à la monomanie chez Henry pour le déterminer à commettre le meurtre qu'on lui reproche.

M. Hélie a reconnu comme un fait acquis à sa conviction la bizarrerie de caractère chez Henry ; il ne lui a pas été démontré que l'accusé eût reçu par hérédité une prédisposition à la monomanie, tandis que l'état d'ivresse au moment où il s'est rendu coupable de meurtre lui est démontré ; il regarde même cette ivresse comme cause du crime. La spontanéité de Henry à se faire arrêter et mettre volontairement en prison par le sieur Masson ne fournit rien de concluant pour la folie à M. le docteur Hélie.

M. le docteur Marcé est venu en dernier, et, considérant l'homme dans son ensemble, il a exprimé d'une manière plus large, plus longuement motivée, et plus précise que les précédents experts l'opinion qu'il s'était formée de Henry en égard aux questions posées aux membres de la commission.

L'examen auquel il s'est livré de son agenda, de ses notes, de

sa conduite en prison, a prouvé à M. Marcé qu'Henry jouit de ses facultés intellectuelles. Il ne pense pas que des faits apparus jusqu'à la tentative du suicide il résulte quelque preuve d'aliénation. Les causes de ce suicide n'étant pas connues, évidemment elles ne peuvent servir à justifier l'aliénation. Ce docteur trouve dans l'ivresse flagrante, patente à laquelle est adonné l'accusé l'explication des violences auxquelles Henry s'est livré.

Il faudrait que l'aliénation mentale eût paru en dehors antérieurement à l'attentat ou consécutivement pour y croire, ce qui n'est pas.

En résumé, M. le docteur Marcé reconnaît qu'Henry est faible de caractère, que ses défauts ont pu le mettre sur une pente fatale ; mais il avait conservé sa liberté morale. Il en conclut que l'attentat est la suite de l'ivresse.

Après le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries de l'avocat de la partie civile et du défenseur de l'accusé, Henry a été déclaré coupable, à la majorité, sur toutes les questions. Mais le jury a reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes. Il a été condamné à dix années de réclusion, sans exposition, et à demeurer, après l'expiration de sa peine, durant toute sa vie, sous la surveillance de la haute police du royaume.

Statuant sur la demande des dommages-intérêts, la Cour a alloué 6,000 francs à la femme Deschamps, demeurée sans secours par la mort de son fils, son seul soutien ; 3,000 francs à Riolland, dangereusement blessé et soutien de sa famille ; enfin 1,500 fr. à Durassier, moins gravement blessé, mais qui sera peut-être néanmoins, par suite de cet accident, obligé de renoncer à sa profession.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).  
(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 15 septembre.

OUTRAGES A UN MAGISTRAT A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Dans notre numéro du 5 septembre dernier nous avons rendu compte de la poursuite dirigée contre M. Halmagrand, docteur en médecine, sur la plainte de M. Legonidec, juge d'instruction. Nous avons fait connaître la prévention par le certificat rédigé par M. Legonidec, et la défense du prévenu en rapportant son interrogatoire devant M. Cadet de Gassicourt. On se rappelle que M. Halmagrand était renvoyé en police correctionnelle pour avoir, au dire du certificat de M. Legonidec, regardé ce magistrat d'un air insultant, alors qu'il l'avait rencontré à Chatou à la station du chemin de fer de St-Germain, et pour lui avoir dit entre autres choses : « Vous auriez bien fait d'étudier la médecine légale ; nous nous reverrons ; c'est maintenant entre nous une lutte d'homme à homme. »

M. Halmagrand ne s'étant pas présenté fut condamné par défaut à six mois d'emprisonnement. Il a depuis formé opposition à ce jugement et comparait aujourd'hui devant la sixième chambre.

M. Dupaty, avocat du Roi, se borne à donner lecture du certificat rédigé par M. Legonidec et qui, avec l'interrogatoire du prévenu, forme tout le dossier de l'instruction.

M. le président : Vous venez d'entendre les faits dont vous êtes prévenu. Qu'avez-vous à dire ?

M. Halmagrand : Je commence par déclarer au Tribunal que si, le 4 septembre dernier, j'ai fait défaut, c'est parce que j'espérais obtenir une remise motivée sur l'absence de M<sup>e</sup> Pijon, mon avocat. M<sup>e</sup> Wollis ayant bien voulu le remplacer, je viens aujourd'hui protester contre les intentions que me prête le procès-verbal de M. Legonidec. Ces intentions étaient bien loin d'être les miennes, et, ce qui le prouve, c'est que ce n'était pas la première fois que le hasard m'avait fait rencontrer M. Legonidec. Déjà trois fois, dans la même journée, je l'avais rencontré, et je n'avais pas songé même à lui adresser la parole. Lorsque, pour la troisième fois je le trouvai au débarcadère de Chatou, nous nous promeniâmes l'un et l'autre et séparément en dehors du salon d'attente. J'y rentrais bientôt, sans doute par le même motif que lui, c'est-à-dire pour éviter l'ardeur brûlante du soleil. J'allai m'asseoir à l'extrémité de la salle, et je dois le dire ici, je ne pouvais me défendre d'une vive émotion en me trouvant dans une espèce de tête-à-tête avec l'homme auquel j'attribuais mon renvoi devant la Cour d'assises ; mais j'étais bien loin d'être disposé à l'outrager à l'occasion de fonctions qu'il avait sans doute remplies dans son âme et conscience, et je n'avais même pas attendu ce jour-là pour le remercier de l'activité qu'il avait mise dans l'instruction et qui m'avait évité les lenteurs souvent inséparables des mises en accusation.

J'étais fort pressé et je me levai bientôt avec un mouvement d'impatience ; puis je me rassis, non sur le banc qu'occupait M. Legonidec, mais sur un autre banc. Il a cru que je le regardais, tandis que mes yeux se fixaient machinalement sur une horloge placée au-dessus de lui. M. Legonidec a sans doute mal interprété mes regards. Je n'avais, certes, pas l'intention de lui adresser la parole, je n'aurais pas rompu le premier le silence ; c'est lui qui, m'adressant la parole, me dit : « Vous me bravez. » J'aurais pu répondre : « Oui, je vous brave. » Je répondis : « Non, monsieur, et vous moins que tout autre. » — Me reconnaissez-vous ? me dit M. Legonidec. Je ne pouvais répondre non ; je dis : « Oui, je vous reconnais. » Et j'ajoutai : « J'avoue mon tort, si c'en est un, j'ajoutai : « Et votre vue fait naître en moi une réflexion, c'est que vous devriez connaître un peu mieux la médecine légale. »

Ce fut alors que M. Legonidec m'imposa silence d'une manière impérative. Je lui répondis : « Vous n'avez pas le droit de m'imposer silence. Nous sommes ici deux simples citoyens. D'ailleurs vous n'êtes pas infallible. » Je n'en ai pas dit plus long, et je n'ai pas parlé de l'infaillibilité du pape, comme l'expression se trouve dans le certificat.

J'ignorais, je vous le jure, qu'il fût interdit à un accusé de récriminer contre un juge, alors que lui, accusé, avait été solennellement acquitté. Je ne pensais pas d'ailleurs qu'une telle récrimination pût être considérée comme un outrage. Si vous en jugez autrement, j'en demande excuse. Je ne rougis pas de cela. Cela n'a pas été dans ma pensée. Je réitère ici publiquement cette déclaration que j'ai déjà faite : non, telle n'a pas été mon intention. En faisant cette observation, peut-être déplacée, qu'un juge d'instruction devrait mieux connaître la médecine légale, je n'ai pas voulu mettre un seul instant en question la probité, l'honneur, la délicatesse du juge.

M. le président : Dans votre position vis-à-vis de M. Legonidec, vous auriez dû l'éviter, et, si le hasard vous rapprochait de lui, vous ne deviez pas le braver, pour ainsi dire, d'un regard persévérant.

M. Halmagrand : C'est aussi ce que j'ai fait, autant que possible, et ne perdez pas de vue que c'était la troisième fois que je le rencontrais dans cette même journée.

M. le président : Vous êtes sans doute tout-à-fait étranger à une lettre anonyme écrite à M. Legonidec, et dans laquelle on s'exprime envers lui avec la dernière grossièreté ?

M. Halmagrand : Oh ! Monsieur, je ne suis pas capable de cela. Mes explications sont pleines de franchise, et vous pouvez juger si elles donnent un démenti à l'envoi d'une lettre anonyme. Celle dont vous me parlez a été écrite sans doute par un bien imprudent ami ; il m'entendra et saura que je le désavoue complètement.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de M. Halmagrand, présentée par M<sup>e</sup> Wollis, le réquisitoire de M. Dupaty, avocat du Roi, qui tout en persistant dans la prévention a sollicité lui-même l'indulgence des magistrats, et une touchante réplique du prévenu, rend le jugement suivant :

« Le Tribunal reçoit Halmagrand opposant à l'exécution du jugement du 4 septembre 1840 ;

« Attendu que de la déclaration même de M. Legonidec il ne résulte pas qu'Halmagrand se soit permis des expressions de nature à inculper l'honneur, la considération, la délicatesse de ce magistrat ;

« Mais attendu qu'il résulte de cette déclaration, des documents du procès et des débats qu'il y aurait eu de la part d'Halmagrand outrages par gestes et menaces envers M. Legonidec, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lesdits outrages résultant soit de l'attitude soit des discours dudit Halmagrand ;

« Attendu néanmoins que la déclaration formelle et solennellement réitérée à l'audience par Halmagrand, qu'il n'a jamais eu d'intention outrageante à l'égard de M. Legonidec, et sa protestation de respect pour la personne de ce magistrat, doivent être prises par le Tribunal comme circonstances très atténuantes ;

« Le décharge des condamnations précédemment prononcées ; et statuant par jugement nouveau, et faisant application des articles 225 et 465, le condamne à huit jours d'emprisonnement et aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— AGEN. — La chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen s'est prononcée dans l'affaire des troubles de Villeneuve-sur-Lot. Dix-sept personnes comparaitront devant des assises extraordinaires qui s'ouvriront le 20 de ce mois. Deux prévenus sont renvoyés devant la police correctionnelle.

— Le calme est rétabli à Clermont ; la population a repris le cours de ses occupations ordinaires. La force armée occupe tous les postes. La perception des droits aux barrières est rétablie.

— A Chauriat, commune rurale située à cinq lieues de Clermont, une bande composée d'une quarantaine d'individus a fait irruption dans l'église, a brûlé les bancs et les chaises, et s'est portée de là dans une maison particulière dont elle a cassé les vitres et saccagé les meubles. Les principaux habitants de la commune se sont réunis, ont poursuivi ces bandits et en ont arrêté plusieurs.

— SAUMUR, 12 septembre. — Dans la nuit de jeudi à vendredi, deux détenus se sont évadés de la maison d'arrêt de Saumur.

Ces deux misérables sont parvenus, à l'aide de leur cuiller à soupe, à ouvrir la porte de la chambre dans laquelle ils étaient renfermés, et ont escaladé le mur du côté de la rue St-Pierre.

L'âge de ces deux hommes, leur force physique, leurs antécédents les rendent extrêmement dangereux. L'un, le nommé Gardet, est ce voleur qu'on eut tant de peine à arrêter dans la gare de l'île Maffray, et qu'on fut obligé d'emporter en prison garrotté sur une planche. L'autre, le nommé Barré, est détenu à Fontevault et porte l'uniforme de la maison. Il avait été amené à Saumur en témoignage.

Gardet est un déserteur sur lequel pèse la prévention d'un grand nombre de vols ; il est vêtu en marinier.

(Courrier de Saumur.)

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— MM. les jurés de la première quinzaine de septembre ont clos aujourd'hui leur session par une collecte dont le produit s'est élevé à la somme de 160 francs, répartie de la manière suivante : 80 francs pour la société du patronage des jeunes libérés ; 40 francs pour la société Saint-Régis qui, comme on sait, s'est donné l'utile mission de subvenir aux frais de mariages des pauvres, et 40 francs pour la société d'encouragement de l'instruction élémentaire.

— M<sup>me</sup> Toutfaire s'assied en Madeline repentante au banc des prévenus. Elle a péché parce qu'elle a beaucoup aimé M. Grivard, garçon de vingt-cinq ans, à la chevelure rousse et aux larges épaules. M. Toutfaire, qui vient porter plainte en adultère, se montre à la barre évidemment en proie à un combat intérieur qui se livre en son âme entre l'attendrissement qui lui cause l'attitude repentante de la pécheresse et le juste ressentiment qu'il éprouve contre son complice. Il prétend, en effet, que ce dernier, non content de lui avoir ravi sa femme, aurait concouru à distraire du domicile conjugal quelques valeurs de la communauté.

M. le président : Persistez-vous dans votre plainte ?

M. Toutfaire : En vérité, Monsieur... je ne sais... car, voyez-vous... Tenez, lisez toujours ces pièces-là.

M. le président : Répondez d'abord à ma question : persistez-vous ou non dans votre plainte ?

M. Toutfaire : Mais, Monsieur, si vous voulez parcourir seulement...

M. le président : C'est oui ou non : persistez-vous dans votre plainte ?

M. Toutfaire : Eh bien, Monsieur, je persiste.

M. le président : Alors, exposez votre plainte.

M. Toutfaire : C'était à l'Ambigu-Comique, on donnait ce jour-là *Fabio le novice*, pièce, comme vous le savez, qui attire une grande influence de monde.

M. le président : Arrivez à votre plainte. Il ne s'agit pas de nous rendre compte ici d'un mélodrame...

M. Toutfaire : Ça n'a pas l'air intéressant de prime abord ; mais vous allez voir. Je n'étais pas seul au mélodrame en question, et monsieur le complice, qui avait ses raisons, m'avait dit : Toutfaire, veux-tu venir au mélodrame ? J'y adhérai, monsieur le président, moins pour l'appât d'un divertissement qui allait mal à mes craintes d'époux honnête homme que parce que je me fis une réflexion. Pendant que monsieur, que je me dis à moi-même, sera avec moi à l'Ambigu, il ne sera pas avec ma femme. Nous voilà donc à l'Ambigu, notez bien cela. Au premier entr'acte, monsieur sort, il dit qu'il a trop chaud. Je ne dis rien ; il rentre, c'est fort bien ; mais au second entr'acte je regarde à côté de moi, Monsieur était absent de la société. Le temps se passe, il ne reparait pas ; j'allais courir chez moi pour dissiper mes trop justes craintes, mais Monsieur arrive au moment où on le

vait la toile pour la troisième acte. Il était tout en nage, le coupable, et vous allez voir pourquoi.

M. le président : Abrégez ces détails, nous avons le procès-verbal du commissaire de police, le fait en lui-même est constant.

M. Toutfaire : Il ne s'agit pas du fait en lui-même, mais des accessoires, des préliminaires du crime. Savez-vous pourquoi Monsieur était tout en nage? C'est qu'il venait d'après de ma femme l'aider à déménager mon mobilier. C'est ce dont j'ai acquis la triste conviction en rentrant à mon domicile, je n'y trouvais plus ni ma femme ni les objets qu'elle avait emportés.

La prévenue se tait et pleure. Le complice avoue le fait principal, mais jure ses grands dieux qu'il n'est en aucune façon complice du démantèlement partiel opéré par M<sup>me</sup> Toutfaire. Il a même, assure-t-il, été fort étonné de la trouver, le soir en rentrant, installée à son domicile.

Le Tribunal, en présence du flagrant délit constaté par procès-verbal, et malgré les efforts de M<sup>me</sup> Maud'heux, condamne les deux prévenus à trois mois de prison. Le complice est en outre condamné à 100 francs d'amende.

Ce jugement rendu, le mari plaignant tourne quelque temps autour du bané où l'épouse condamnée a été cacher ses sanglots. Vaincu dans ses derniers retranchemens, il s'en approche, et aux paroles bienveillantes qu'il adresse à sa femme il est aisé de deviner qu'il s'engage à user du droit de grâce que les maris dans cette circonstance partagent avec la majesté royale.

Un détachement de gardes municipaux descendant la garde et regagnant son quartier longeait ce matin le quai dans la direction de l'Archevêché, quand les cris : Arrêtez! arrêtez! retentirent et leur firent suspendre leur marche. Ils cherchèrent d'abord vainement à connaître la cause de cette alerte; mais en avançant sur le parapet ils aperçurent au milieu de la rivière un individu qui, le chef couvert d'un bonnet de coton, luttait vigoureusement contre la rapidité du courant, et cherchait à aborder le rivage, non sans se retourner de temps en temps pour porter des regards effrayés vers les bâtimens de l'Hôtel-Dieu, aux fenêtres desquels on voyait les malades gesticulant avec vivacité et poussant des cris que la trop grande distance ne permettait pas aux gardes municipaux de distinguer.

Enfin, après des efforts inouïs, le nageur terre au bas du pont de l'Archevêché, mais là il trouva les gardes municipaux qui, ne pouvant obtenir de lui aucune explication, s'emparèrent de sa personne et se disposaient à le conduire au poste voisin, quand l'arrivée tardive d'une escouade d'infirmiers suivis de la foule des

curieux vint éclaircir le fait, fort simple en lui-même, mais qui n'en avait pas moins causé un vif émoi. Le malheureux qui sortait ainsi de l'eau était un pauvre ouvrier ciseleur atteint d'une fièvre cérébrale, que l'on avait dû traiter par les moyens les plus violents. Profitant du moment où ses gardiens étaient éloignés, il s'était précipité sur la terrasse et de là dans la rivière.

Les gardes municipaux s'étant, sur ces explications, empressés de remettre le fugitif à ses gardiens, celui-ci, auquel son immersion volontaire pourra compter en guise de douche, a été réintégré dans l'hospice d'où les habiles docteurs le renverront sans doute prochainement guéri à la fois de sa maladie et de ses fantaisies de natation.

Il se passe presque chaque jour dans les basses classes de la société des faits d'une brutalité, d'un cynisme tellement révoltans, qu'à les rapporter on risque de se voir taxer d'exagération. Il n'est cependant pas sans utilité de les signaler à l'indignation publique, et d'avertir en quelque sorte par une publicité qui est elle-même un premier châtiement, ceux qui seraient tentés de se porter à ces odieux excès qui tendent à marquer d'un sceau de honte notre époque d'inégale civilisation. Un nommé Sébastien S..., garçon boalanger, marié depuis queques années a abandonné sa malheureuse femme pour vivre dans le commerce et la fréquentation de filles du dernier étage; toutefois il arrive que dans ses fréquents accès d'ivresse il rentre au domicile conjugal, mais uniquement pour s'y porter à des sévices brutaux envers sa femme qui le redoute et n'ose cependant recourir au voisinage pour implorer secours et protection.

Dans la matinée d'hier, Sébastien S..., plus ivre et plus furieux encore que de coutume, arriva chez sa femme qu'il commença par accabler d'injures et de coups. S'armant ensuite d'une paire de ciseaux, il menaçait de la tuer si elle ne se laissait pas raser la chevelure. La malheureuse se soumit; mais au lieu d'apaiser ce misérable en cédant à ses capricieuses brutalités, elle ne parvint qu'à en augmenter la violence. Après l'avoir entièrement dépouillée de ses vêtemens, il la fit agenouiller dans sa chambre et commença à la frapper avec un manche à balai sur la tête et sur toutes les parties du corps.

La malheureuse femme dont les souffrances étouffaient les cris fut bientôt couverte de sang, de plaies et de contusions, et sans doute sa dernière heure était venue si les voisins, accourant au retentissement des coups, n'eussent enfoncé la porte et ne fussent parvenus à se saisir de son bourreau.

Sébastien S..., qui a déjà été traduit aux assises sous préven-

tion de meurtre, mais qui a été acquitté faute de preuves suffisantes, a été écroué à la Force.

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)**

Aujourd'hui jeudi, à l'Opéra-Comique, *Camille, l'Aïeule et les Deux Voleurs.*

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

Voici enfin les *Mémoires de M<sup>me</sup> Lafarge*, écrits par elle-même. On assure que cet ouvrage est fait pour exciter au plus haut degré la curiosité publique. (Voir aux Annonces.)

Le libraire G. Barba vient de compléter sa collection des meilleurs romans modernes, en y ajoutant les derniers romans de Paul de Kock, A. Ricard, Cooper, Marryat. L'excellent choix de ces romans, leur format commode et portatif, l'élégance du cartonnage, la modicité du prix (1 fr. le volume), assurent à cette collection un succès de vogue parmi les maisons de campagne et les cabinets de lecture.

**Hygiène et Médecine.**

Les RHUMES et les ENROUEMENS sont promptement guéris par l'usage du SIROP ou de la PATE de NAFÉ d'Arabie. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

**Avis divers.**

Le gérant de la Compagnie des *fers creux* étirés à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, d'après la prorogation qui a eu lieu de la dernière assemblée générale annuelle du 13 avril dernier, le jour de la nouvelle réunion a été fixé au 20 octobre prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue de Bellefonds, 52.

Pour assister à cette assemblée, il faudra, aux termes de l'article 25 des statuts, être propriétaire et porteur de cinq actions au moins.

Nous recommandons aux mères de famille qui désirent faire instruire leurs filles ou faire continuer l'instruction des jeunes personnes qu'elles retirent de pension Mme Fabre, née Aglaé Aubert, qui a dirigé pendant plusieurs années avec succès les classes de l'institution des dames Aubert, et qui donne des leçons particulières de lecture, écriture, arithmétique, géographie, histoire sainte et profane, et élémens d'histoire naturelle. S'adresser, 95, rue de Lourcine.

AVIS AUX PERSONNES ÉLOIGNÉES DE PARIS. En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra franco dans toute la France les beaux albums publiés par M. Challamel. *Album du salon de 1841*, 24 fr. papier blanc, 32 fr. papier de Chine. *Album du salon de 1840*, 50 fr. papier blanc, 40 fr. papier de Chine. Le salon de 1839, 20 fr. Chez l'Éditeur, 4, rue de l'Abbaye; chez tous les libraires et marchands d'estampes et les directeurs des postes et des messageries.

# MÉMOIRES DE M<sup>ME</sup> LAFARGE,

Chez A. RENÉ et C<sup>o</sup>, imprimeurs-éditeurs, 32, rue de Seine, à Paris.

ÉCRITS PAR ELLE-MÊME.

Deux volumes in-octavo. — PRIX : 45 francs. Par la poste : 47 francs.

**CAPITAL SOCIAL :**

**150,000 FR.**

Divisé en six cents actions de 250 francs.

## APPEL A TOUTES LES PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER

**PLACEMENT GARANTI** rapportant, d'après calculs établis, 7 p. 100 de dividende et 5 p. 100 d'intérêt.

Nous recommandons à l'attention du public les actions de la **GAZETTE** de la **JEUNESSE** qui s'enlèvent avec rapidité. Cet empressement se concevra facilement lorsqu'on saura que chaque action de 250 francs donne droit à douze pour cent, garantis par le gérant; à la réception gratuite de la *Gazette de la Jeunesse*; à un exemplaire gratuit de la *Bibliothèque de la Jeunesse*, composée de cinquante ouvrages complets, et à une part dans la clientèle, le matériel et la propriété du journal, et enfin au remboursement intégral de toute action qui, d'ici à un an, n'aurait pas doublé de valeur.

C'est le placement le plus avantageux, le plus sûr, le plus productif qui se soit présenté depuis le grand succès du *Constitutionnel* et de la *Gazette des Tribunaux*. C'est une bonne fortune dont les personnes qui ont des fonds inoccupés doivent s'empresser de profiter.

On délivre encore des actions de la **GAZETTE** de la **JEUNESSE**, au siège social rue Montmartre, 171.

Par brevet d'invention et de perfectionnement. **COPAHINE-MÈGE** 4 FR. Médaille d'honneur. décernée à l'auteur. a boîte. Cinq cents observations prises dans des services publics, l'approbation d'une commission de l'Académie royale de Médecine, témoignent que ce nouveau remède, agréable à prendre, guérit les écoulemens anciens et nouveaux en une moyenne de SIX JOURS, sans infecter l'haleine et sans délabrer les voies digestives. — Dépositaire-général : JOZEAU, phar., passage des Panoramas, rue Montmartre, 161; et aux pharmacies rue St-Denis, 319; rue de Seine, 87, rue Ne-des-Petits-Champs, 26; rue du Vieux-Colombier, 36; rue des Martyrs, 42.

**MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME** Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, phar. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE, pour guérir en peu de jours, les *Gonorrhées* (écoulemens) et fleurs blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

**3 fr. PILULES STOMACHIQUES** LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

FAISAN-D'ERIE **INNOVATION, SOLIDITE, ECONOMIE!** Spécialité de GRILLAGE et de SERRURERIE INOXIDABLES de MM. TROIS-CHON, brevetés, rue Pierre-Levée, 40. Ces GRILLAGES en FER à la MÉCANIQUE, sont devenues indispensables. Les avantages incontestables qu'ils offrent les ont fait partout adopter; ainsi ils remplacent les TREILLAGES en BOIS pour clôtures de JARDIN, de chemin de FER, de basse-cour, de PARC à GIBIER et à BESTIAUX, ESALIÈRE, BERCEAU, POULLAILLER, VOLIÈRE, FAISANDERIE, grilles, balcons, balustrades, chaises et fauteuils de jardins; CHASSIS de vitrage; LATTES pour PLAFONDS, etc., etc. Pour renseignements, rue Montmartre, 142.

**Compagnie générale du Magasinage public à Paris** Rue de l'Entrepôt-des-Maraux. MM. les Actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 20 septembre courant à midi, au siège de la société, pour délibérer sur diverses modifications des statuts qui seront proposés par les gérans.

**A VENDRE ou à LOUER UNE USINE PRÈS GISORS (EURE.)** Cette USINE, d'une belle et solide construction, possède une chute d'eau de 22 chevaux. La superficie des bâtimens, cour et jardin, est de 8 hectares 85 ares 72 centiares. Construite dans l'origine pour une filature; elle peut convenir à toute sorte d'établissmens industriels. S'adresser à M. GREMION, rue Neuve-St-Roch, 34; à M. RICKEBUS, rue Boucherat, 2; et à M. CORDIER, rue Chabrol, 42, à Paris.

**MINES D'OR DE LA GARDETTE** Vente par dissolution de société, le 30 septembre 1841, en l'étude de M<sup>e</sup> Viallet, notaire à Grenoble. Des mines d'or de la Gardette, sises arrondissement de Grenoble (Isère), ensemble de la forêt où s'exploitent lesdites mines, d'une contenance superficielle de 49 hectares 6 ares environ, de la concession faite à la compagnie du droit d'exploitation, de tous les travaux exécutés par elle, et de tous objets mobiliers immeubles par destination servant à ladite exploitation. S'adresser pour les renseignements à Grenoble, chez M<sup>e</sup> Viallet, notaire; à Paris, en l'étude de M<sup>e</sup> Ad. Chevallier, avoué, rue de la Michodière, 13; chez M. Herpin, liquidateur, rue du Faubourg-Montmartre, 49, et chez M. May, rue du Faubourg-Poissonnière, 74.

Les TAFETAS, POIS, COMPRESSES, SERRURERIE, etc., de M. LEPELDRIEL, Phar. à Paris, faub. Montmartre, 78, se trouvent dans beaucoup de pharmacies, mais refusez-les quand ils ne portent pas le timbre et la signature.

**Avis divers.**

**5 CENTIMES LA BOUTEILLE.** D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> de plus, cela ferait n<sup>o</sup> 400. La Poudre de Selz gazeuse, si remarquable à l'Exposition de 1839, corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure ou se mêle au vin sans l'affaiblir, facilite la digestion, prévient les migraines, la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de limonade gazeuse — Poudre de vin mousseux changeant tout vin blanc en champagne. — 50 paquets pour 50 bouteilles, 1 fr.; 100 fortes, 1 fr. 50 c.

**EAU DE PRODHOMME** PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

**Sirop d'Aubenas.** Contre la constipation. Dans les principales pharmacies des départemens et de Paris, Dépot central, 20, rue Mauconseil.

**ALMANACH-MANUEL POUR 1841 ET 1842** Comprenant : LES CALENDRIERS DES DEUX ANNÉES 1841 et 1842.

**LE PETIT MANUEL DU CHASSEUR** MANUEL-Guide des démarches et Réclamations près des autorités, MANUEL de la Garde nationale, MANUEL du Soldat, MANUEL de la bonne Santé, MANUEL-Guide des Actes législatifs et administratifs, MANUEL du Cultivateur, MANUEL du Jardinier, MANUEL du Vétérinaire. PRIX : 50 C. 9 MANUELS réunis, chez GIRAUDET, 315, r. S.-Hon. DÉPÔTS DE D<sup>o</sup> pittores.

ADJUDICATION DÉFINITIVE — CHAMBRE DES NOTAIRES — par M<sup>e</sup> Thiac, le 26 octobre 1841, d'une grande propriété rue de Fouest, 52, en cinq lots. Le premier, qui contient 857 mètres, comprend une maison récemment décorée à neuf et un jardin devant, sur la mise à prix de 35,000 fr.; les quatre autres lots sont des terrains propres à bâtir sur le devant de la rue, d'une contenance chacun de 145 mètres : deux sont à prix chèque 4,500 fr. et deux chacun 4,000 fr. Une seule enchère adjudgera. — S'adresser à M<sup>e</sup> Thiac, place Dauphine, 21.

**SIROPS D'AUBENAS** BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS; aux pharmacies rue Dauphine, 10; faubourg Montmartre, 78; rue St-Honoré, 271; place Beauveau, 92. — Dépôt central, pour l'expédition, rue Mauconseil, 20, à Paris, et dans les bonnes pharmacies.

**BANQUE PHILANTROPIQUE.** Suivant procès-verbal du huit septembre mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris le treize du même mois, folio 60, recto, case 1<sup>re</sup>, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'Assemblée générale des actionnaires de la Banque philanthropique a pris l'arrêté suivant, sur la proposition de M. le baron de Wolbeck, administrateur judiciaire : Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du huit septembre présent mois, l'article 108 des statuts de la Banque philanthropique est supprimé. Art. 2. — Les coupons d'actions dont parle cet article rentrent à la société. Art. 3. — Toute autorisation est donnée à MM. les censeurs pour qu'ils puissent faire immédiatement le transport des titres de rentes appartenant au fonds de retraite. Art. 4. — Les fonds provenant de la liquidation dudit fonds de retraite seront remis aux ayant-droit. Pour faire les publications voulues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes. L'administrateur judiciaire de la Banque philanthropique, Baron de Wolbeck.

**Maladies Secrètes** Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G<sup>o</sup>. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, bachelier du Roi, honoraire de sociétés et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

**PHARMACIE SPÉCIALE DE L'ÉCHELLE, RUE COQUENARD, 35.** L'attention du public et du monde médical est vivement excitée par les cures étonnantes produites par l'emploi de l'**EAU HYGIÉNIQUE DE MEMPHIS**, purifiant et physiologique hémostatique.

**FICHET, MÉCANICIEN,** Brevet d'invention, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, et à Lyon, place du Concert, face au pont Lafayette. **SERRURES POUR CAISSES DE RÉGIMENT.** Pour les caisses de régimens dans le système ordinaire, il faut sur chaque porte pour la fermer trois serrures différentes, afin que le colonel ait une clé et sa serrure, le lieutenant-colonel une autre clé et sa serrure, et l'officier payer une troisième clé et sa serrure, toutes différentes les unes des autres, de manière que les trois personnes soient obligées d'être présentes pour que leur caisse puisse être ouverte. Maintenant au moyen des nouvelles serrures de son invention, le sieur FICHET, avec une seule et unique entrée, donne trois serrures et trois clés différentes; ainsi le colonel avec sa clé fait un tour, et dispose la serrure pour une autre clé, qui est celle du lieutenant-colonel; lui aussi avec sa clé fait un second tour, et dispose la serrure pour une troisième clé, qui est celle de l'officier payer, et qui doit finir par ouvrir la troisième serrure. La caisse est donc parfaitement fermée par ces trois clés, et la combinaison en condamne la totalité des serrures; par conséquent, la caisse ne peut être ouverte que par les trois personnes présentes, et il y a pour le régiment une économie réelle de deux serrures. En outre, il a fait un modèle de caisse beaucoup plus commode et plus sûre, tant pour le feu que pour l'effraction.

**THEATRE DE BATIGNOLLES-MONCEAUX** L'Assemblée générale des actionnaires du théâtre de Batignolles-Monceaux aura lieu le dimanche 17 octobre prochain, à midi très précis. La réunion aura lieu comme d'usage au foyer du théâtre.

MM. les actionnaires de la société pour le libre commerce du soufre, sous la raison sociale AUG. FIGARD et comp., à Paris, sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire, samedi 13 novembre prochain à sept heures du soir; et en assemblée générale extraordinaire (pour cas prévu au chapitre 12 de l'acte de société), samedi 20 novembre prochain, à la même heure. L'une et l'autre réunion auront lieu chez M. P.-F. GUEBBIARD fils, 6, rue Basse-du-Rempart, à Paris.

**LACTATE DE FER.** PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez THARLAT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.